

## Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

## COMMUNIQUÉ DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

## à la suite de son AVIS 2017/R/1 Gilles Moretton et al. c. Stephan Post et Jean Wallach

Saisi d'une réclamation de M. Gilles Moretton et d'autres membres de son équipe dirigée contre MM. Stephan Post et Jean Wallach, le Comité d'éthique a rendu le 11 janvier 2018 son avis 2017/R/1, communiqué aux parties le 12 janvier.

Le Comité a été alerté par M. Post d'un courrier électronique intitulé « Paroles de club n° 6 », diffusé le 13 janvier 2018 par l'équipe de M. Moretton (message dont le contenu relatif à l'avis du Comité se trouve également sur la page d'accueil de son site de campagne : <a href="http://avantages-clubs.fr">http://avantages-clubs.fr</a>).

Le Comité considère que les conclusions qu'il a rendues dans son avis 2017/R/1 sont dénaturées par le message de M. Moretton, en ce que :

- Le Comité ne s'est pas prononcé sur la « validité » de la « démarche » de M. Moretton et des membres de son équipe, termes ambigus susceptibles d'induire le lecteur en erreur : il a rejeté les arguments procéduraux de MM. Post et Wallach relatifs à l'irrecevabilité de la réclamation ;
- Le Comité n'a pas constaté l'existence de « cadeaux » de la part de M. Post : il a considéré que « les invitations à la finale de la Coupe Davis *peuvent passer* pour des cadeaux [...] » (italiques ajoutés). L'apparence, qui doit être prise en considération lorsque l'éthique et la déontologie sont concernées, n'implique pas nécessairement la réalité matérielle des faits. En ce sens, le Comité considère que M. Moretton a sorti de son contexte un extrait de l'avis, contrairement aux préconisations du Comité.





Les deux autres points mentionnés dans le courrier électronique et sur le site internet (relatifs au choix du lieu de vote et au rôle du président de la FFT) sont, de l'avis du Comité, formulés de manière suffisamment neutres pour ne pas dénaturer les conclusions du Comité. La mise en ligne de l'avis 2017/R/1 correspond par ailleurs à ce qui était requis par le Comité.

## En conséquence, le Comité d'éthique :

Demande à M. Moretton et à son équipe :

- de diffuser le présent communiqué à tous les destinataires du message intitulé « Paroles de club n° 6 »,
- de fournir au Comité la preuve de l'envoi du communiqué à ces personnes,
- de supprimer le message relatif à l'avis du Comité qui figure sur la page d'accueil du site de campagne <a href="http://avantages-clubs.fr">http://avantages-clubs.fr</a>, ou d'en modifier sans délai les points 1 et 3 de la manière suivante : « 1. la recevabilité de la réclamation » (au lieu de « 1. la validité de notre démarche ») et « 3. les invitations adressées par M. Post » (au lieu de « les cadeaux fait (sic) par M. Post »). Le présent communiqué devra être mis en ligne à la suite de l'avis 2017/R/1 ;

Prie le Secrétaire général de la FFT de transmettre le présent communiqué au Comité exécutif de la FFT et de le mettre en ligne sur le site internet de la FFT, à la suite de l'avis 2017/R/1 :

Exhorte les deux équipes de campagne à adopter d'ici aux élections du 20 janvier un comportement rigoureusement conforme aux principes éthiques et déontologiques devant guider tous les acteurs du tennis, conformément à la Charte d'éthique de la FFT ;

Se réserve la possibilité de saisir la commission disciplinaire compétente.

Le 14 janvier 2018

Pour le Comité d'éthique, Le Président,

Pr. Franck Latty